Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			C-5057				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	3. Bifamiliale		X			
		4. Trifamiliale			X		
		5. Multifamiliale				X	
		6. a) Nombre de logements min.				4	
		7. b) Nombre de logements max.				4	
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X				
		13. Classe 2	X				
		14. Classe 3	X				
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	X	X	X	
		36. Juxtaposée	X				
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	2	3	3	
		46. Hauteur minimale (m)	4	5	5	5	
		47. Hauteur maximale (m)	9	9	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	7.3	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90				
		52. Superficie de plancher min. (m²)		120	120	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22	15	18	18	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	22	18	18	18	
		58. Profondeur minimale (m)	40	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	880	450	540	540	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							A7 ; E
F- Dispositions spéciales							(N011) (N134) (N135)
G- Rappel		Amendements					R.1312

Note(s):

#	NOTE
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N134	Une zone tampon doit être aménagée dans les cas et selon les dispositions suivantes : 1. Une zone tampon doit être aménagée le long des lignes de terrain qui sont contiguës à un autre terrain, qui est compris dans une zone dont l'affectation principale est le groupe habitation (H), sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes; 2. La zone tampon doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins 3 mètres et d'une haie de conifères, de manière à ce que le tout soit continu, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et suffisamment opaque pour camoufler les activités se déroulant sur le terrain compris dans la zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service(C). Malgré ce qui précède, la bande gazonnée et la haie de conifères ne sont pas requises le long des lignes de terrain où un tel aménagement est maintenu sur le terrain adjacent; 3. Pour les terrains adjacents à la rue de Vimy, cette zone tampon doit se prolonger le long de la rue de Vimy sur une distance de 35 mètres à partir de la ligne arrière de lot.
N135	L'aménagement d'une entrée charretière donnant sur la rue de Vimy doit être à une distance maximale de 28 mètres d'une ligne de lot avant.